

Déterminant les règles relatives aux envois de secours visés à l'article 165 du code des douanes révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu le Règlement 05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 22 mars 2019, portant révision du code des douanes de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 20 NOV 2019

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Chapitre I – GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS :

Article 1 : Les envois de secours sont des marchandises qui doivent être acheminées et dédouanées rapidement, en raison de leur nature ou des circonstances de leur expédition, d'un pays à un autre.

Les envois de secours sont éligibles à la procédure de la déclaration simplifiée de dédouanement prévue à l'article 164 du Code des douanes et font l'objet d'un régime particulier dont les règles sont déterminées par la présente décision.

Article 2 : Au sens du présent Règlement, il convient d'entendre par les termes :

- « *Catastrophe* » : tout bouleversement grave du fonctionnement de la société, provoquant de très larges pertes humaines, matérielles ou écologiques qui dépassent les capacités de la société touchée à y faire face avec ses seules ressources. Le terme couvre toutes les catastrophes, quelle que soit leur cause (tant naturelles que causées par l'homme) ;
- « *Envois de secours* » :

- les marchandises, y compris les véhicules ou autres moyens de transport, les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements, les couvertures, les tentes, les maisons préfabriquées, le matériel de purification ou de stockage de l'eau ou les autres marchandises de première nécessité, acheminées pour aider les victimes de catastrophes ; et
- tout le matériel, les véhicules et autres moyens de transport, les animaux dressés à des fins particulières, les vivres, les fournitures, les effets personnels et autres marchandises destinées au personnel de secours pour lui permettre de s'acquitter de sa mission ou l'aider à vivre et à travailler pendant la durée de sa mission dans le pays touché par la catastrophe ;
- « *Personnel de secours* » :
 - les personnes, groupes de personnes, équipes et unités constituées chargés d'acheminer l'aide humanitaire dans le cadre d'une opération de secours ;
 - les personnels de secours d'urgence chargé de venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées sur le territoire national ;
 - les équipes internationales de recherche et de sauvetage ;
 - les équipes médicales ;
 - les équipes spécialisées fournies par des organismes militaires, les organismes de défense civile ou de protection civile relevant de pays étrangers ;
 - les équipes chargées de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe.
- « *Situation d'urgence* » : un événement soudain et généralement imprévu appelant des mesures immédiates pour en réduire les conséquences néfastes.

CHAPITRE II – PROHIBITIONS APPLICABLES AUX ENVOIS DE SECOURS :

Article 3 : La procédure simplifiée prévue à l'article 164 du Code des Douanes ne fait pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions résultant des règlements, directives et décisions de la CEMAC ou des lois et règlements des États Membres de la CEMAC.

Sont notamment visées, en application des articles 55 à 64 du Code des Douanes, les prohibitions absolues pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale. L'alcool, les boissons alcoolisées, le tabac et les produits du tabac sont également exclus du régime des envois de secours.

Toutefois, conformément aux dispositions du 3. de l'article 332 du Code des Douanes, les envois de secours qui constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous

son contrôle sont libres de toutes prohibitions ou restrictions de caractère économique à l'importation.

CHAPITRE III – DÉDOUANEMENT DES ENVOIS DE SECOURS :

Article 4 : Le dédouanement des envois de secours pour l'exportation, le transit, l'admission temporaire et l'importation est effectué en priorité.

Article 5 : La procédure de dédouanement des envois de secours est accordée sans égard au pays d'origine, de provenance ou de destination des marchandises.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Douanes, le dédouanement des envois de secours est éligible à la procédure de la déclaration simplifiée visée à l'article 164 du Code des Douanes.

L'administration des douanes peut accepter, à titre d'attestation du contenu des envois de secours, une liste détaillée authentifiée par les autorités douanières du pays d'exportation.

Le dépôt, l'enregistrement et l'examen de la déclaration de marchandises et des documents qui l'accompagnent doivent être effectués avant l'arrivée des marchandises.

Le dépôt préalable de la déclaration de marchandises ne change pas la date réglementairement utilisée pour déterminer le taux des droits et taxes éventuellement applicables.

La mainlevée des marchandises est accordée à l'arrivée de celles-ci.

Les formalités de dédouanement des envois de secours peuvent s'opérer en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane ou dans un lieu autre que les bureaux de douane.

Aucune redevance n'est perçue par les autorités douanières en contrepartie de l'opération de dédouanement des envois de secours.

CHAPITRE IV – CONTRÔLE DES ENVOIS DE SECOURS :

Article 7 : Les autorités douanières limitent au strict nécessaire leurs contrôles lors du dédouanement des envois de secours.

Les autorités douanières ne procèdent à la vérification des marchandises ou au prélèvement d'échantillons que dans des circonstances particulières, notamment pour la recherche de produits prohibés.

Aux fins de la mainlevée, les autorités douanières peuvent cependant exiger que soient effectués par l'autorité compétente le contrôle des prohibitions et restrictions résultant des règlements, directives et décisions de la CEMAC ou des lois et règlements des États Membres de la CEMAC, sauf lorsque ces envois de secours constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle, conformément aux dispositions du 3 de l'article 332 du Code des Douanes.

Ladite autorité compétente doit veiller à éviter tout retard dans la réalisation de ces contrôles, leur conclusion et la mainlevée des marchandises.

CHAPITRE V – FRANCHISE DES DROITS ET TAXES SUR LES ENVOIS DE SECOURS À DES ORGANISMES AGRÉÉS :

Article 8 : Conformément aux dispositions du 3 de l'article 332 du Code des Douanes, les envois de secours qui constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation.

CHAPITRE VI – ADMISSION TEMPORAIRE DES ENVOIS DE SECOURS :

Article 9 : Les envois de secours contenant du matériel prêté gratuitement (notamment le matériel de purification de l'eau, de transmission et de communication) aux organismes agréés visés à l'article 8 de la présente décision peuvent être admis temporairement sans constitution d'une garantie.

Article 10 : Lorsque les véhicules, matériels ou marchandises admis sur le territoire douanier sous le régime de l'admission temporaire au titre des envois de secours sont mis à la consommation au terme de leur utilisation sous ce régime, les autorités douanières procèdent conformément au droit commun à la perception des droits et taxes sur lesdits véhicules, matériels et marchandises.

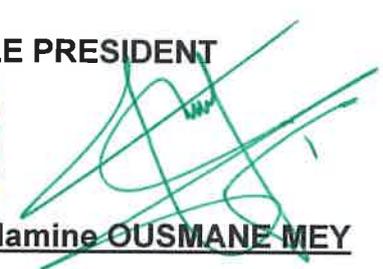
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES :

Article 11 : Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et, partout où besoin sera.

Yaoundé, le 18 DEC 2019



LE PRESIDENT


Alamine OUSMANE MEY